CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.169 du 15 janvier 1999

A. 50.290/XI-3880
(anciennement III-14.370)

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me F. VANDENDAEL, avocat,
avenue Jean de la Hoese 56
1080 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 1993 par XXX, de nationalité marocaine, qui demande l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié le 21 décembre 1992;

Vu l'arrêt n° 49.348 du 29 septembre 1994 rejetant la demande de suspension ;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. JAUMOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 mars 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 24 septembre 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 22 octobre 1998;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me F. VANDENDAEL, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me M. SCARCEZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JAUMOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. XXX, de nationalité marocaine et époux de la requérante, est autorisé au séjour en Belgique depuis le 27 septembre 1985 et a été mis en possession d'une carte d'identité d'étranger délivrée le 29 janvier 1990 et initialement valable jusqu'au 4 mai 1993

   Il était arrivé en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial avec sa seconde épouse, elle-même déjà autorisée au séjour en Belgique et qu'il a ensuite répudiée en 1989.

2. La requérante, XXX, a introduit, en sa qualité de nouvelle épouse de XXX, au départ du Maroc, le 12 octobre 1989, une demande de visa pour elle-même et pour ses six enfants et ce, en vue de bénéficier du regroupement familial.
   Un premier mariage avait été célébré entre les intéressés à Tanger le 17 juillet 1969 et la requérante avait ensuite été répudiée le 16 janvier 1981.

Cette demande de visa a, semble-t-il, été rejetée le 28 octobre 1990, au motif que l'époux avait lui-même bénéficié du regroupement familial grâce à sa seconde épouse et que l'article 10, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers n'autorisait pas le regroupement en cascade.

Rien dans le dossier ne permet d'établir que cette décision de refus de visa aurait bien été notifiée à la requérante et aucun recours n'a en tout cas été introduit au Conseil d'Etat à ce sujet.

3. Trois des six enfants du couple, XXX, XXX et XXX, sont alors arrivés en Belgique en novembre 1991 et se sont présentés à l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean où ils se sont vu remettre des annexes 15bis, attestant du fait qu'ils avaient sollicité un droit de séjour en application de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 et couvrant provisoirement leur séjour dans l'attente d'une décision du ministre ou de son délégué, en application de l'ancien article 26 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Bien qu'il ait été envisagé, en février 1992, de procéder au retrait de ces annexes 15bis et de faire notifier au père des ordres de reconduire les trois enfants, rien dans le dossier administratif ne permet d'établir que cette intention ait été réellement suivie d'effets.

4. Un quatrième enfant, XXX, était déjà venue rejoindre son père et avait déjà sollicité le regroupement familial à cette occasion. Après s'être vu remettre une annexe 15bis le 27 novembre 1989, elle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de reconduire, prise le 15 janvier 1990. La demande de révision introduite contre cette décision le 14

mars 1990 a été déclarée recevable et le séjour de l'enfant a été couvert par la remise d'une annexe 35, valable jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande de révision.

Rien dans le dossier administratif ne permet d'établir qu'il aurait déjà été statué sur cette demande de révision, avec cette conséquence que l'un des enfants du couple doit toujours être considéré, à l'heure actuelle, comme temporairement autorisé au séjour.

5. La requérante et les deux plus jeunes enfants, XXX et XXX, sont également arrivés en Belgique le 15 avril 1992, au moyen d'un passeport délivré à la requérante à Tanger, le 13 janvier 1992, et revêtu d'un visa Benelux, valable un mois et délivré le 8 avril 1992. Il était toutefois expressément précisé que ce visa ne pourrait servir de base à un regroupement familial.

Rien dans le dossier administratif ne permet d'établir que la requérante a, après son arrivée en Belgique, expressément introduit, pour elle-même et ses deux plus jeunes enfants, une demande de regroupement familial, selon les modalités imposées par la loi du 15 décembre 1980. Aucune annexe 15bis ne lui a en effet été remise.

6. Il ressort toutefois du dossier administratif que la requérante s'est bien présentée à l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean le 29 avril 1992, soit alors que son visa n'était pas encore venu à expiration, et qu'elle s'y est vu remettre une déclaration d'arrivée couvrant son séjour jusqu'au 14 mai 1992 et qu'elle y a également déposé divers documents en vue de son inscription, mais que des

instructions ont alors été demandées par l'administration communale à la partie adverse.

En réponse à la demande d'instructions de la commune du 29 avril 1992, la partie adverse a décidé, le 18 mai 1992, qu'il convenait de notifier, à la requérante et à ses enfants, un ordre de quitter le territoire, du fait du regroupement familial en cascade.

7. Un ordre de quitter le territoire a effectivement été notifié à la requérante le 22 juin 1992, motivé comme suit :

" Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 (article 7, § 1, 2/ de la loi du 15/12/1980) - L'époux a déjà bénéficié du séjour dans le cadre du regroupement familial".

Le précédent conseil de la requérante a été averti de cette décision par courrier du 26 mai 1992, dans lequel il était précisé que la requérante et ses enfants n'étaient pas dans les conditions pour bénéficier du séjour dans le cadre du regroupement familial, étant donné que leur époux et père avait déjà bénéficié du séjour dans ce cadre en venant rejoindre une épouse en 1985. Une telle décision ne semble cependant pas avoir été valablement notifiée à la requérante et à ses enfants.

8. A la suite d'une intervention du conseil de la requérante en ce sens, il a ensuite été promis, le 24 juin 1992, que le dossier serait réexaminé. Le délai pour obtempérer à l'ordre de quitter le territoire a, en conséquence, été prorogé à diverses reprises.

Il ressort cependant de notes internes à l'administration qu'il a finalement été décidé de maintenir la décision d'éloignement du territoire.

9. Toutefois, comme seuls deux des cinq enfants concernés étaient mentionnés sur l'ordre de quitter le territoire notifié le 22 juin 1992, celui-ci a, sur instructions de la partie adverse, été retiré et un nouvel ordre de quitter le territoire a été notifié à cette dernière le 21 décembre 1992.

Cet acte qui constitue la décision attaquée, est motivé comme suit :

" Article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 – Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6".

Contrairement à ce qu'avait précisé la partie adverse dans ses instructions à la commune du 15 décembre 1992, il n'a plus été précisé, dans l'ordre de quitter le territoire, que cinq des six enfants du couple devaient accompagner la requérante.

10. Ayant été averti, par courrier du 15 décembre 1992, du fait que la décision de refus de séjour, qui avait été portée à sa connaissance par courrier du 26 mai 1992, était maintenue, le précédent conseil de la requérante a informé la partie adverse, par lettre du 5 janvier 1993, postérieure donc à la décision attaquée, du fait qu'il lui semblait qu'elle avait omis d'examiner la demande de séjour au regard de l'article 13 de la Convention belgo-marocaine ;

Il ressort d'une note interne de l'administration du 15 février 1993 qu'il a été décidé de ne pas réserver de suite à cette intervention, du fait que la requérante et ses enfants n'étaient pas entrés sur le territoire du Royaume dans le cadre de la Convention belgo-marocaine.

A la suite d'interventions d'autres conseils, la partie adverse refusera, à diverses reprises, de revoir sa position.

Considérant que la requérante prend un moyen, le premier de la requête, de la violation de l'article 13 de la Convention belgo-marocaine, en ce que cette disposition n'exclut pas le regroupement familial en cascade et en ce que la requérante, qui a rempli les conditions d'une sortie régulière du Maroc et d'une entrée également régulière sur le territoire belge, est en droit de bénéficier, avec ses enfants mineurs, du séjour de plus de trois mois;

Considérant que la partie adverse fait valoir, dans son mémoire en réponse, que la requérante ne peut invoquer le bénéfice de la Convention belgo-marocaine puisque son époux n'a pas obtenu son établissement en Belgique par le jeu de cette Convention mais a obtenu la régularisation de son séjour sur la base du regroupement familial; que c'est à juste titre que la partie adverse a fait application en ce qui concerne la requérante, de l'article 10, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980; qu'enfin et surtout, en son moyen, la requérante critique en réalité la décision de refus de regroupement familial qui lui avait été notifié par l'Ambassade de Belgique à Rabat, en octobre 1990; que cette décision est depuis lors définitive et le moyen doit donc, en tout état de cause, être considéré comme tardif;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif que la requérante s'est présentée, le 29 avril 1992, soit postérieurement à octobre 1990, alors qu'elle était entrée régulièrement sur le territoire du Royaume et se trouvait toujours en court séjour régulier, à l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean et qu'à la suite de cette démarche, une décision de refus de séjour a été prise par la partie adverse le 26 mai 1992; que si cette

décision semble bien avoir été communiquée au conseil de la requérante, elle n'a en tout cas pas été notifiée à cette dernière, de sorte que le moyen ne peut être considéré comme tardif;

Considérant que la partie adverse a fondé sa décision, et bien que cela ne figure pas dans la motivation proprement dite de l'ordre de quitter le territoire attaqué, mais comme cela ressort de diverses notes internes, sur le fait qu'un séjour ne pouvait être octroyé à la requérante et à ses enfants mineurs sur la base d'un regroupement familial et ce, parce qu'il s'agissait d'un regroupement familial en cascade, expressément prohibé par l'article 10, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'il a été modifié par l'article 1er de la loi modificative du 28 juin 1984; qu'il ressort toutefois des travaux préparatoires de ladite loi du 28 juin 1984, que les nouvelles dispositions relatives au regroupement familial sont susceptibles de ne pas s'appliquer aux ressortissants des Etats avec lesquels la Belgique a conclu un accord international plus favorable; qu'en examinant la demande de séjour pour regroupement familial sous le seul angle de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 et en décidant, en conséquence, que la requérante et ses enfants pouvaient être éloignés du territoire sur la base d'un simple ordre de quitter le territoire, pris en application de l'article 7, alinéa 1er, 2/, de la loi et fondé sur un séjour dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa, la partie adverse s'est abstenue, à tort, d'examiner, au regard de l'article 13 de la Convention belgo-marocaine, la seconde demande de séjour introduite par la requérante à un moment où elle se trouvait toujours de manière régulière sur le territoire; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

Sont annulés les décisions d'éloignement du territoire prises à l'égard deXXX et de ses cinq enfants XXX, XXX, XXX, XXX et XXX les 18 mai 1992 et 15 décembre 1992 ainsi que l'ordre de quitter le territoire notifié à XXX, le 21 décembre 1992.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de l'Etat belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier 1900 nonante-neuf par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
M. BOSQUET, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

E. BOSQUET. J. VANHAEVERBEEK.